



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET
RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.
122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet de modification des conditions d'exploitation, renouvellement et extension
de la carrière autorisée de Donjeux et Gudmont-Villiers (52)
Société CEMEX GRANULATS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage CEMEX GRANULATS, reçue complète le 9 juin 2021, relative au projet de modification des conditions d'exploitation, extension et renouvellement d'une carrière autorisée à Donjeux et Gudmont-Villiers (52) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2723 du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
- qui consiste en une extension de 4,6 ha du périmètre actuellement autorisé de 142,6 ha, en limite Nord-Ouest de celui-ci, dont 3,9 ha seront extractibles, ainsi qu'en une augmentation du

rythme de production maximal de 2 Mt/an à 3Mt/an, et du rythme moyen de production de 1 Mt/an à 2Mt/an ;

- qui est destiné à permettre l'extraction, en continuité de l'extraction actuelle, d'un volume supplémentaire nécessitant, compte-tenu du gisement restant et de l'augmentation du rythme de production, une augmentation de la durée d'exploitation de 11 ans, soit jusqu'en aout 2046 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet d'extension :

- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, dans un secteur n'étant pas en lien hydrogéologique direct avec le captage d'eau potable de Donjeux-Rouvroy sur Marne ;
- hors de zone inondable couverte par le PPRI de la « Marne moyenne » ;
- hors de tout zonage ZNIEFF, en limite de la ZNIEFF de type I "Versant boisé de la Peute fosse à Donjeux" ;
- hors de toute zone humide caractérisée ;
- sur une surface en culture céréalière intensive jugée à faible enjeu écologique ;
- rapprochant l'extraction des habitations d'environ 100 m des habitations les plus proches de Rouvroy-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- des impacts en termes de trafic routier supplémentaire, qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables, considérant qu'une partie de la production du site restera transportée par voie ferrée ;
- une absence d'impact identifié sur les milieux naturels proches, l'extension évitant les boisements, l'emprise de la ZNIEFF de type I "Versant boisé de la Peute fosse à Donjeux" et les espèces floristiques patrimoniales inventoriées ;
- il n'est pas attendu, compte tenu de la topographie locale et de la présence de boisements périphériques, que l'extension soit visible depuis les monuments historiques proches : château et église Château de Donjeux et château de Gudmont-Villiers ;
- les dernières mesures d'émissions sonores et de niveau de bruit du site sont conformes aux limites réglementaires et les simulations effectuées dans le cadre du projet d'extension montrent des niveaux sonores restant conformes à ces limites ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

DECIDE :

Article 1 : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation, renouvellement et extension de la carrière autorisée de Donjeux et Gudmont-Villiers, présenté par le maître d'ouvrage « CEMEX GRANULATS », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation, renouvellement et extension de la carrière autorisée de Donjeux et Gudmont-Villiers présenté par le maître d'ouvrage « CEMEX GRANULATS », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant le tribunal administratif :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Chaumont, le 07/07/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

